



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1218
28 July 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1111^e séance plénière
Journal n° 1111 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1218
DATES DE LA RÉUNION DE 2016 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
ENGAGEMENTS CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE ET
THÈMES POUR SA DEUXIÈME PARTIE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 476 (PC.DEC/476) du 23 mai 2002 relative aux modalités des réunions de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine,

Décide :

1. Que la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine se tiendra à Varsovie du 19 au 30 septembre 2016 ;
2. De retenir les thèmes suivants pour la deuxième partie de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine : « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur importance pour la dimension humaine de l'OSCE », « Droits de l'enfant » et « Liberté de réunion et d'association ».

PC.DEC/1218
28 July 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus sur l'approbation de Varsovie comme lieu de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine de l'OSCE, la Fédération de Russie part du principe que tous les membres des délégations officielles des États participants et représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) devraient se voir garantir un accès sans entrave à la Réunion et la possibilité de participer pleinement à ses travaux.

Ces obligations incombant à la Pologne en tant qu'État hôte et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme en tant qu'organisateur découlent des dispositions des Règles de procédure de l'OSCE (2006) et du Document de Helsinki de la CSCE (1992) régissant la participation des délégations d'États et d'ONG aux manifestations de l'OSCE. L'application de quelque norme nationale ou règlement de l'Union européenne que ce soit restreignant cette participation constitue une violation directe et flagrante des engagements de l'OSCE.

Les tentatives de restreindre ou d'entraver la participation russe à la Réunion qui se sont produites en 2015 ne devraient pas être répétées. En cas de discrimination quelconque à l'égard de participants russes, la Fédération de Russie se réserve le droit de mettre fin à sa participation à la Réunion, de ne pas considérer ses résultats comme base pour l'élaboration de projets de décisions pour la réunion du Conseil ministériel prévue à Hambourg et de s'opposer à ce que des manifestations de l'OSCE continuent d'être organisées dans des États imposant des restrictions discriminatoires de ce type.

Par ailleurs, nous restons d'avis que le thème et les modalités d'organisation des manifestations de l'OSCE sur la dimension humaine, dont le séminaire et les trois réunions supplémentaires, sont à considérer comme un tout.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1218
28 July 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative aux dates de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux thèmes spéciaux de ladite réunion, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis se réjouissent qu'un consensus ait pu être obtenu s'agissant des dates de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, qui se tiendra, conformément aux modalités convenues, pendant deux semaines à Varsovie. Nous sommes également heureux qu'un consensus ait été atteint sur les thèmes spéciaux de la Réunion. Nous sommes cependant préoccupés par le temps pris pour parvenir à un consensus, essentiellement en raison des actions d'un État participant.

En prévision de la Réunion, et afin de permettre à tous les participants, représentants de gouvernements comme de la société civile, de s'y préparer de façon optimale, nous espérons que tous les États participants adopteront le projet d'ordre du jour le plus rapidement possible et coopéreront de manière constructive au cours de la période précédant la réunion.

Les États-Unis se réjouissent à la perspective de participer à la Réunion, prévoient d'envoyer une délégation importante et distinguée à Varsovie en septembre et espèrent que toutes les délégations seront favorables à une participation ouverte et solide de représentants de la société civile de toute la région de l'OSCE. Nous demandons à l'ensemble des États participants de prendre part de bonne foi à cette plus importante réunion de l'OSCE dans le domaine de la dimension humaine et de la mettre à profit pour examiner la mise en œuvre de nos engagements communs relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Nous escomptons que toutes les délégations participeront à la Réunion dans le respect des règles de procédure et conformément aux modalités spécifiques pour la Réunion, telles qu'elles figurent dans le Document de Helsinki 1992 et les décisions du CP n° 241 (1998), n° 428 (2001) et n° 476 (2002).

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1218
28 July 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Pologne :

« Se référant à la décision relative aux dates de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux thèmes pour la deuxième partie de ladite réunion, la Pologne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Monsieur le Président,

La Pologne se félicite de l'adoption de la décision relative aux dates de la Réunion de 2016 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux thèmes pour la deuxième partie de ladite réunion. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler les dispositions du Document de Helsinki 1992 et de la décision n° 476 du 23 mai 2002 du Conseil permanent concernant les modalités des réunions de l'OSCE sur les questions relatives à la dimension humaine, qui prévoient que le BIDDH organisera, à son siège, une réunion de tous les États participants pour faire le point sur la mise en œuvre des engagements pris par l'OSCE au titre de la dimension humaine.

Dans l'exercice de sa fonction d'État hôte, la Pologne continuera d'agir de la même façon que les autres États participants qui accueillent les institutions de l'OSCE. Comme elle l'a déclaré à de nombreuses reprises au Conseil permanent, la Pologne maintient son soutien sans réserve à une large participation des représentants de tous les États participants de l'OSCE, des Partenaires pour la coopération et de la société civile, conformément aux pratiques établies de l'OSCE et aux pratiques internationales.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »